

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.234 à 18.237, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, comme suit :

18.234 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) *Sous réserve de ressources externes, entreprend l'étude suivante*
 - i) *fournir ou confirmer, avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose », en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES : Caesalpinia, Cassia, Dalbergia, Dicorynia, Guibourtia, Machaerium, Millettia, Pterocarpus et Swartzia ;*
 - ii) *compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES; puis, en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ;*
 - iii) *évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées ; et*
 - iv) *Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu des décisions 18.140 à 18.143, Identification des bois et autres produits du bois ;*
- b) *publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) ci-dessus ;*

- c) *rend compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes ;*
- d) *en tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations ;*
- e) *soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu ; et*
- f) *rechercher des ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.*

18.235 Adressé aux Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) *Réagir à la notification décrite au paragraphe b) de la décision 18.234 en collaboration étroite avec les acteurs pertinents ; et*
- b) *Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.*

18.236 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) *examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ;*
- b) *examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et fait d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et*
- c) *fait des recommandations au Comité permanent et à la 19e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*

18.237 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.236 et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose. En outre, le Comité permanent tient compte de la réflexion sur les révisions des annotations et l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, et les transmet au groupe de travail sur les annotations pour examen.

Progrès concernant l'application des décisions 18.234 et 18.235

3. Le Secrétariat estime à 550'000 USD le coût de l'application de la décision 18.234, à répartir comme suit : 350'000 USD pour l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision ; et 200'000 USD pour l'atelier international mentionné au paragraphe d) de la décision. Au moment de la rédaction du présent document, ces fonds externes n'avaient pas encore été identifiés (voir notification aux Parties No. 2020/032 État du financement concernant la mise en œuvre des décisions valables après la CoP18). Le Secrétariat poursuivra ses efforts visant à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de l'étude et à la tenue de l'atelier international.

4. En ce qui concerne l'alinéa a) ii) de la décision 18.234, le programme CITES sur les espèces d'arbres a alloué des fonds visant à renforcer les capacités d'application de la Convention au commerce des espèces de bois de rose inscrites aux annexes de la CITES. Il s'agit de neuf projets appliqués dans 13 États de l'aire de répartition du bois de rose : en Afrique (six États de l'aire de répartition) ; en Asie (trois États de l'aire de répartition) ; et en Amérique centrale et du Sud (quatre États de l'aire de répartition). Pour plus d'informations sur ces projets, veuillez vous référer au document PC25 Doc. 8 et à son annexe 6.
5. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.234, le Secrétariat a publié la notification aux Parties No. 2020/023 le 11 mars 2020, laquelle comportait en annexe un Questionnaire sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose. Aux termes de la décision 18.235, la notification encourageait également les Parties à soutenir le Secrétariat, selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées, pour entreprendre l'étude et organiser l'atelier international.
6. Les Parties ci-dessous ont répondu au questionnaire figurant dans la notification n° 2020/023 : Allemagne, Australie, Bhoutan, Cambodge, Chine, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suisse et Thaïlande. *Wood Geographic*, une partie prenante concernée, a également répondu au questionnaire.
7. Dans la section ci-dessous, le Secrétariat a résumé les principales conclusions tirées des réponses reçues, en se conformant aux indications figurant au paragraphe a) de la décision 18.234 et dans la décision 18.235. L'ensemble des réponses au questionnaire, dans la langue et la présentation d'origine, est regroupé dans un document d'information.

Compilation et analyse des réponses à la notification n° 2020/023

8. Les principales conclusions relatives à la décision 18.234, alinéa a) i), sont résumées ci-dessous.
 - a) Les taxons ci-dessous inscrits à la CITES ont été identifiés comme étant commercialisés (exportés, réexportés ou importés) sous le nom commun commercial « bois de rose » :

Famille	Annexe I	Annexe II
LAURACEAE Lauriers		<i>Aniba rosaeodora</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #12.
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afrommosia, bois de rose, palissandre, santal, etc.		<i>Dalbergia</i> spp. (à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I). Le taxon est inscrit avec l'Annotation #15.
	<i>Dalbergia nigra</i>	
		<i>Guibourtia demeusei</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #15.
		<i>Guibourtia pellegriniana</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #15.
		<i>Guibourtia tessmannii</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #15.
		<i>Paubrasilia echinata</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #10.
		<i>Pterocarpus erinaceus</i>
	<i>Pterocarpus santalinus</i> . L'espèce est inscrite avec l'Annotation #7.	

- b) En ce qui concerne l'inscription de *Dalbergia* spp. à l'Annexe II au niveau du genre, 33 espèces qui sont commercialisées sous le nom de « bois de rose » ont été identifiées :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 1) <i>Dalbergia abbreviata</i> | 5) <i>Dalbergia bariensis</i> |
| 2) <i>Dalbergia abrahamii</i> | 6) <i>Dalbergia baronii</i> |
| 3) <i>Dalbergia arbutifolia</i> | 7) <i>Dalbergia calderonii</i> |
| 4) <i>Dalbergia assamica</i> | 8) <i>Dalbergia cearensis</i> |

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| 9) <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | 22) <i>Dalbergia melanoxyton</i> |
| 10) <i>Dalbergia congestiflora</i> | 23) <i>Dalbergia odorifera</i> |
| 11) <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> | 24) <i>Dalbergia oliveri</i> |
| 12) <i>Dalbergia decipularis</i> | 25) <i>Dalbergia palo-escrito</i> |
| 13) <i>Dalbergia frutascens</i> | 26) <i>Dalbergia pinnata</i> |
| 14) <i>Dalbergia glomerata</i> | 27) <i>Dalbergia retusa</i> |
| 15) <i>Dalbergia granadillo</i> | 28) <i>Dalbergia rimosa</i> |
| 16) <i>Dalbergia greveana</i> | 29) <i>Dalbergia sericea</i> |
| 17) <i>Dalbergia kingiana</i> | 30) <i>Dalbergia sissoo</i> |
| 18) <i>Dalbergia latifolia</i> | 31) <i>Dalbergia spruceana</i> |
| 19) <i>Dalbergia louvelii</i> | 32) <i>Dalbergia stevensonii</i> |
| 20) <i>Dalbergia madagascariensis</i> | 33) <i>Dalbergia tucurensis</i> |
| 21) <i>Dalbergia maritima</i> | |

c) En ce qui concerne les espèces non inscrites à la CITES qui sont commercialisées sous le nom de « bois de rose », 17 taxons au total ont été cités :

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1) <i>Acosmium</i> spp. | 9) <i>Lonchocarpum</i> spp. |
| 2) <i>Albizia odoratissima</i> | 10) <i>Machaerium scleroxylon</i> |
| 3) <i>Anadenanthera colubrina</i> | 11) <i>Millettia laurentii</i> |
| 4) <i>Guibourtia coleosperma</i> | 12) <i>Myroxilon balsamum</i> |
| 5) <i>Guibourtia conjugata</i> | 13) <i>Pterocarpus chrysothrix</i> |
| 6) <i>Guibourtia ehie</i> | 14) <i>Pterocarpus macrocarpus</i> |
| 7) <i>Guibourtia</i> spp. (espèces non inscrites à l'Annexe II) | 15) <i>Swartzia benthamiana</i> |
| 8) <i>Jacaranda</i> spp. | 16) <i>Tabebuia rosae</i> |
| | 17) <i>Terminalia alta</i> |

d) En ce qui concerne les spécimens commercialisés sous le nom commun de « bois de rose », l'écrasante majorité concerne des produits du bois : sculptures, meubles, bijoux, grumes, instruments de musique et leurs accessoires (guitare, pianos, cornemuses, flûtes et parties de flûtes, tambours, etc., principalement pour les espèces de *Dalbergia* et *Guibourtia*) ; bois scié, bois transformé, placage et copeaux.

e) Des spécimens non ligneux ont également été signalés dans le commerce, respectivement des graines et des spécimens médicinaux (non spécifiés) pour seulement deux espèces commercialisées sous le nom commun de « bois de rose » (*Dalbergia nigra* et *Pterocarpus santalinus*).

9. Les principales conclusions relatives à la décision 18.234, alinéa a) ii), sont résumées ci-dessous.

- a) En ce qui concerne l'état de conservation des espèces de « bois de rose » mentionnées dans leurs réponses, la majorité des Parties ont fait référence aux évaluations de la *Liste rouge des espèces menacées* de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). À quelques rares exceptions près (par exemple *Dalbergia rimosa*), les espèces mentionnées dans les réponses relèvent de la définition « espèce d'arbre » (FAO, 2018)¹. En ce sens, les résultats de l'évaluation mondiale des arbres en cours (GTA ; une initiative coordonnée par Botanical Gardens Conservation International et l'UICN) pourraient s'avérer importants pour la réalisation de l'étude demandée au titre de la décision 18.234. Pour de plus amples informations sur l'avancement de l'initiative GTA, veuillez consulter le site : <https://www.bgci.org/our-work/projects-and-case-studies/global-tree-assessment/>.
- b) Outre la *Liste rouge* de l'UICN et l'évaluation GTA mentionnés ci-dessus, les Parties ont fourni des références et des informations à jour sur les orientations et les protocoles relatifs aux avis de commerce

¹ Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2018. *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions*. FRA 2020. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/i8661FR/i8661fr.pdf>

non préjudiciable, des articles scientifiques et les évaluations des listes rouges nationales, qui constitueront également un point de départ pour l'étude. Les réponses et les informations fournies ont également porté sur des questions de conformité liées au commerce illégal. De même, les rapports et les ressources provenant des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), tels que le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ont souvent été cités comme étant des ressources pertinentes pour l'étude.

10. Les principales conclusions relatives à la décision 18.234, alinéa a) iii), sont résumées ci-dessous.

a) En ce qui concerne les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, les espèces suivantes (toutes inscrites à l'Annexe II) ont été systématiquement signalées comme étant **fortement à modérément** affectées par le commerce international, principalement en raison de niveaux présumés de commerce non durable, ou d'indications d'un éventuel commerce illégal :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 1) <i>Dalbergia bariensis</i> | 11) <i>Dalbergia retusa</i> |
| 2) <i>Dalbergia baronii</i> | 12) <i>Dalbergia sericea</i> |
| 3) <i>Dalbergia calderonii</i> | 13) <i>Dalbergia spruceana</i> |
| 4) <i>Dalbergia cochinchinensis</i> | 14) <i>Dalbergia stevensonii</i> |
| 5) <i>Dalbergia congestiflora</i> | 15) <i>Dalbergia tucurensis</i> |
| 6) <i>Dalbergia glomerata</i> | 16) <i>Guibourtia demeusei</i> |
| 7) <i>Dalbergia granadillo</i> | 17) <i>Guibourtia pellegriniana</i> |
| 8) <i>Dalbergia latifolia</i> | 18) <i>Guibourtia tessmannii</i> |
| 9) <i>Dalbergia malanoxylon</i> | 19) <i>Paubrasilia echinata</i> |
| 10) <i>Dalbergia oliveri</i> | 20) <i>Pterocarpus erinaceus</i> |

Le Secrétariat note que les espèces d'arbres produisant du bois de rose ci-dessus, inscrites à la CITES, pourraient être jugées prioritaires pour combler les lacunes en matière d'information, conformément à la décision 18.234, alinéa a) ii).

b) Les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces d'arbres produisant du bois de rose mentionnées ci-dessous, inscrites à la CITES (toutes inscrites à l'Annexe II), ont été jugés **inconnus** :

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| 1) <i>Dalbergia assamica</i> | 4) <i>Dalbergia decipularis</i> |
| 2) <i>Dalbergia cearensis</i> | 5) <i>Dalbergia maritima</i> |
| 3) <i>Dalbergia cubilquitzensis</i> | |

Conformément à l'approche de précaution, le Secrétariat note que ces espèces de bois de rose inscrites à la CITES pourraient également être considérées comme prioritaires pour combler les lacunes en matière d'information, conformément à la décision 18.234, alinéa a) ii).

c) Les taxons d'arbres produisant du bois de rose ci-dessous, qui ne sont pas inscrits à la CITES, ont été signalés comme étant **fortement à modérément** affectés par le commerce international :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| 1) <i>Guibourtia coleosperma</i> | 6) <i>Millettia laurentii</i> |
| 2) <i>Guibourtia conjugata</i> | 7) <i>Myroxylon balsamum</i> |
| 3) <i>Guibourtia ehie</i> | 8) <i>Pterocarpus macrocarpus</i> |
| 4) <i>Guibourtia spp.</i> (espèce non inscrite à l'Annexe II) | 9) <i>Swartzia benthamiana</i> |
| 5) <i>Machaerium scleroxylon</i> | 10) <i>Tabebuia rosae</i> |

Le Secrétariat note que les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ci-dessus pourraient être considérées comme venant en deuxième priorité pour combler les lacunes en matière d'information, conformément à la décision 18.234, alinéa a) ii).

d) Les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces d'arbres produisant du bois de rose ci-dessous, inscrites à la CITES, ont été généralement jugés **faibles**. À l'exception de *Dalbergia nigra* (inscrit à l'Annexe I), toutes les espèces ci-dessous sont inscrites à l'Annexe II :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| 1) <i>Aniba roseodora</i> | 5) <i>Dalbergia pinnata</i> |
| 2) <i>Dalbergia louvelii</i> | 6) <i>Dalbergia rimosa</i> |
| 3) <i>Dalbergia nigra</i> | 7) <i>Dalbergia sissoo</i> |
| 4) <i>Dalbergia odorifera</i> | 8) <i>Pterocarpus santalinus</i> |

En ce qui concerne la liste ci-dessus, les effets du commerce international sur les populations sauvages de *Dalbergia nigra* (Annexe I) ont été généralement jugés « faibles », car le commerce signalé semble concerner majoritairement des spécimens pré-convention. En ce qui concerne *Pterocarpus santalinus*, la classification « à faible risque » s'expliquait principalement par des plantations utilisant des techniques de propagation artificielle (principalement en Inde). En ce qui concerne *Dalbergia sissoo*, les risques liés au commerce international ont été jugés faibles, compte tenu du fait que l'espèce est reproduite artificiellement au Bhoutan et en Inde, et qu'elle a été classée comme espèce envahissante dans certains pays (par ex. aux États-Unis d'Amérique). Pour les autres espèces identifiées comme étant « à faible risque », les Parties ont justifié cette classification par le fait que pratiquement aucun commerce international n'a été signalé.

11. Les principales conclusions relatives à la décision 18.235 sont les suivantes :

- a) Les parties ont mentionné qu'une liste des espèces CITES pour les *Dalbergia* spp. (décision 18.307) serait précieuse et constituerait également une base utile pour entreprendre l'étude envisagée dans la décision 18.234 (voir également le document PC25 Doc. 34).
- b) En outre, les Parties ayant répondu au questionnaire ont noté que l'atelier proposé dans la décision 18.234 paragraphe d) pourrait se dérouler en même temps que le 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable (conformément à la décision 18.134, et dont il est fait mention dans le document AC31 Doc. 14.1 /PC25 Doc. 17 *Avis de commerce non préjudiciable*).

Recommandations

12. Le Comité pour les plantes est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose afin de :

- a) examiner les progrès décrits dans le document PC25 Doc. 26.1, notamment les réponses à la notification aux parties n° 2020/032 figurant dans un document d'information, ainsi que la compilation et l'analyse des réponses aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus ;
- b) fournir des recommandations en vue de la préparation de l'étude et de l'atelier international mentionné dans la décision 18.234, notamment en faisant de ce dernier une composante du 2^e atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable, conformément à la décision 18.134 *Avis de commerce non préjudiciable* ;
- c) si des ressources externes deviennent disponibles pour entreprendre l'étude et organiser l'atelier international, examiner l'étude finale et les résultats de l'atelier dès qu'ils seront disponibles, et rédiger des recommandations conformément au paragraphe b) de la décision 18.236 ; et
- d) faire rapport sur les résultats de ses travaux au Comité pour les plantes lors de sa 26^e session, y compris sur les projets de recommandations au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.